

GE_GERICHTE A/4037/2018 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4037_2018

FR: GE_GERICHTE A/4037/2018 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE A/4037/2018 del 28 gennaio 2020

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;EMPLOYÉ
PUBLIC;FONCTIONNAIRE;RAPPORTS DE SERVICE DE DROIT
PUBLIC;RÉSILIATION;LICENCIEMENT ADMINISTRATIF;MOYEN DE
DROIT;MOTIF;DEVOIR PROFESSIONNEL;JUSTE MOTIF;RECONVERSION
PROFESSIONNELLE;PROPORTIONNALITÉ | Rejet du recours contre la sanction
(suppression de quatre annuités) infligée au recourant, dès lors que les manquements
reprochés au recourant ne sont pas des actes isolés et que la violation de ses devoirs de
service revêt une certaine gravité. Celui-ci n'a pas respecté le plan d'études et a imposé à
ses élèves des textes crus avec pour sujets récurrents une sexualité particulièrement
violente, sans aucune nécessité pédagogique et en les mettant particulièrement mal à l'aise.
Il a par ailleurs fait passé des épreuves non conformes à certains de ses élèves. | Cst.29.al2;
LPA.18; LPAC.27; LIP.123; RStCE.20; RStCE.21; REST.13.al1; LIP.114.al1; LIP.10;
LIP.16; LIP.142; RStCE.56; Cst.5.al2

Erwägungen

E. 30

mars et 30 avril 2009. Cette procédure lui faisait ressentir un profond sentiment d'injustice, qui l'empêchait de dormir et causait des effets négatifs dans sa vie familiale. Sur les six apprentis à plein temps qui suivaient son cours de culture générale, seul deux avaient réussi l'année scolaire. Il était de notoriété publique à Genève que lorsqu'un membre de la famille F_____ était critiqué, cela donnait lieu à de vives réactions de la part des autres membres de la famille. 28) Lors de l'audience de comparution personnelles des parties et d'enquêtes du 1^{er} avril 2019, M. A_____ a notamment précisé qu'il avait utilisé l'article contenant dans le titre « le jardinier » pour illustrer le fait qu'il n'y avait pas seulement des enseignants qui pouvaient avoir des attitudes inadmissibles par rapport à des élèves mais également des formateurs d'apprentis. Il était particulièrement attentif sur le fait d'informer les élèves sur les risques qu'ils prenaient. Il connaissait plusieurs situations où il y avait eu des relations entre enseignants et élèves, et c'était précisément ce que son enseignement visait à éviter. Il était exact qu'il n'avait pas fait passer les épreuves officielles et communes à l'école à des élèves faisant un apprentissage d'agent de propreté et dont le niveau en français était particulièrement bas. Le texte de la deuxième épreuve officielle, qui consistait à résumer un texte simple, parlait de Dédale et d'Icare que les élèves ne connaissaient même pas. Or, il n'était même pas demandé à des élèves de première année du collège de faire des résumés de textes. S'agissant des plaintes des élèves, la lettre dactylographiée datait du 8 février 2018, alors même qu'elle était censée être postérieure à la lettre manuscrite qui était pourtant datée du 9 février 2018. M. J_____ a indiqué être enseignant dans les branches techniques au B_____. Il avait une formation technique et n'avait pas de classe d'apprentis

agents de propreté. Il connaissait l'intéressé depuis une dizaine d'années et ils étaient amis. Ils avaient eu régulièrement des classes en commun depuis 2010 et n'avait jamais entendu de commentaires ou de remarques négatifs de la part des élèves concernant son enseignement ou son attitude, ni le contenu de ses cours. Il avait en revanche entendu des compliments et des élèves qui avaient regretté de ne plus l'avoir. Il avait assisté à l'entretien de service de l'intéressé. Il avait eu l'impression d'assister à un procès, dont M. A_____ était l'accusé. Il n'avait jamais reçu copie du procès-verbal. Il était étonnant que le premier paragraphe de la lettre du 8 février 2018 ait été écrite par des élèves, notamment au vu du vocabulaire utilisé et de la référence au cadre scolaire. Il confirmait que M. A_____ utilisait parfois un langage et un humour au second degré. Il ne connaissait pas le programme de culture générale. Il ressentait une diminution du niveau des apprentis à leur arrivée en formation. Ils avaient de plus en plus de mal à maîtriser le programme. Il y avait un nivellement par le bas. Il y avait une diversification des élèves, dont beaucoup étaient depuis peu de temps en Suisse, et de plus en plus d'adultes. Il respectait les évaluations communes organisées dans l'établissement. Il était inquiet car il avait le sentiment que sa direction avait incité des élèves à écrire des courriers dénigrants à l'égard d'un collaborateur, ce qui était inacceptable. Il avait entendu indirectement qu'il existait des tensions entre la direction et les maîtres d'enseignement général. M. K_____ a indiqué qu'il était un collègue de travail de M. A_____ depuis sept ou huit ans et qu'il enseignait les aspects techniques des métiers de l'électricité. Ils avaient des classes en commun. Ils n'avaient pas d'apprentis agents de propreté. Encore récemment, un élève lui avait dit qu'il avait beaucoup aimé l'enseignement de l'intéressé. Globalement, les échos qu'il avait eus étaient toujours positifs. Les cours étaient décrits comme étant intéressants. Il n'avait pas entendu d'élèves se plaindre de lui. Il ne connaissait pas le programme de culture générale. Il y avait des tensions entre la direction et les enseignants. La direction posait des problèmes et n'acceptait aucune remarque. Lorsqu'il y avait des épreuves d'établissement organisées, il les faisait passer aux élèves. Environ la moitié des élèves étaient en échec scolaire à la fin de la première année. Il y avait de grandes lacunes en termes de travaux écrits. La lettre du 8 février 2018 qui lui était soumise ne lui semblait pas avoir été rédigée par des élèves au vu des termes utilisés (cadre scolaire, inadéquat, choqués par exemple). M. A_____ utilisait de l'humour au second degré. Il était inquiet de l'évolution de l'ambiance au sein de l'établissement où il lui semblait qu'il y avait un malaise et un manque de confiance au niveau de la direction. 29) Lors de l'audience d'enquêtes du 3 juin 2019, Messieurs L_____ et M_____ ont tous deux indiqué être apprentis ferblantiers de deuxième année et avoir suivi les cours de culture générale de M. A_____ l'année précédente. Ils ont indiqué que leur professeur leur avait parlé de « l'affaire F_____ » et qu'après cela les cours tournaient autour des problèmes de sexualité. Ils avaient discuté de cela et montré le contenu des cours à leur maître de classe, lequel avait été très étonné. Le doyen et le directeur avaient été prévenus. À un moment donné, le doyen leur avait d'abord dit de ne plus aller en cours, puis leur avait indiqué qu'ils devaient y retourner. Selon eux, les thèmes abordés par leur professeur ne concernaient pas la culture générale. Dans leurs cours actuels de culture générale, ils ne parlaient pas de sexualité. M. L_____ a précisé qu'il avait pris une photographie le 6 février 2018 d'un texte qui leur avait été remis par M. A_____. Il avait été extrêmement étonné par son contenu. Il avait alors montré ce texte à son maître de classe. Il n'était pas présent lors de la discussion avec le doyen car il était malade. À ce qu'on lui avait raconté, les élèves avaient expliqué au doyen les « choses » qui les avaient étonnés durant les cours. Le doyen avait reformulé ces éléments « en meilleur français »

dans une lettre. Lorsqu'il avait parlé de tout cela à ses parents en leur montrant le texte photographié, ceux-ci lui avaient indiqué qu'ils ne voulaient plus qu'il aille en cours. Sa mère avait alors écrit une lettre qu'il avait transmise au doyen. M. A_____ ne dénigrait pas et ne rabaisait pas les élèves. M. M_____ a précisé que le premier semestre de cours avec M. A_____ s'était bien passé. Ce n'était pas le cas du deuxième semestre. M. A_____ leur avait parlé de « trucs [qu'il trouvait] choquants ». Il parlait de sexe et utilisait des termes qui étaient choquants. Ils avaient surtout été choqués par le document qui parlait de la carotte. La lettre de plainte avait été faite par les élèves, en parlant avec les professeurs et le doyen. Elle avait été rédigée par un élève qui ne participait pas au cours de M. A_____, pour les aider. Lorsqu'ils avaient fini celle-ci, le doyen les avait également aidés un peu en corrigeant « l'écriture et le français ». Selon lui, l'élève qui avait rédigé et le doyen n'avaient pas changé le contenu de la lettre. Ses parents lui avaient dicté une lettre qu'il avait rédigée en albanais puis transmis au doyen. Ses parents avaient signé cette lettre. Ses parents ne s'étaient pas rendus à une réunion en présence du doyen et des élèves. Il ne se rappelait plus si M. A_____ les avait mis en garde contre les suites que pouvaient avoir certains comportements inadmissibles, mais ce n'était pas exclu. Il se rappelait que leur professeur avait fait des mises en garde sur les attitudes qu'ils ne devaient pas avoir, surtout avec les filles. Il avait été absent pendant le deuxième semestre pendant plus d'un mois. Aucun élève n'allait alors en cours. Il était retourné en cours lorsqu'on leur avait dit qu'ils devaient y retourner à défaut de quoi ils seraient considérés comme étant en échec. 30) Dans ses observations après enquêtes du 12 juillet 2019, le DIP a persisté dans ses conclusions. 31) Dans ses observations après enquêtes du 16 septembre 2019, M. A_____ a maintenu son argumentation et les conclusions de son recours. Les documents litigieux qu'il avait distribués ne constituaient pas à proprement parler des supports à caractère violent ou sexuel, mais des documents qui abordaient ces questions dans le cadre de procédures pénales ou en relation avec des faits et des infractions y relatifs. Il y avait un lien avec la matière enseignée, en particulier sous l'angle de l'analyse des problèmes de société et d'éthique. Ils avaient également une valeur pédagogique dès lors qu'ils avaient également été distribués dans un but de prévention. Le département semblait sous-estimer les risques auxquels les élèves pouvaient être exposés concernant leur intégrité sexuelle et leur personnalité. La presse s'était récemment faite l'écho du fait qu'un apprenti sur trois aurait été victime de harcèlement sexuel sur son lieu de travail. Or, précisément, il avait distribué un document qui se rapportait à de tels faits commis par un formateur sur le lieu d'apprentissage. Les documents litigieux et les propos tenus s'adressaient par ailleurs à des élèves de plus de seize ans, ayant atteint la majorité sexuelle. Il ne s'agissait par ailleurs que de quelques documents sur les cent septante et un qu'il avait distribués. Les élèves entendus par la chambre administrative avaient confirmé qu'après la plainte et l'entretien de service, ses cours n'avaient plus donné lieu à des reproches. Ainsi, le but visé par la hiérarchie, même s'il n'était pas légitime, à savoir qu'il n'aborde plus en classe des thèmes relatifs à la sexualité et ne distribue plus de documents y relatifs avait été atteint. La sanction violait donc le principe de la proportionnalité. La sanction querellée était injustifiée, ne respectait pas le principe de la légalité et était disproportionnée. Était joint un chargé de pièces contenant notamment plusieurs articles de journaux et documents émanant du syndicat Unia relatifs au harcèlement sexuel au travail ou lors d'un apprentissage. 32) Le 17 septembre 2019, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi

sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 65 al. 1 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 - RStCE - B 5 10.04). 2) Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de la conseillère d'État en charge du DIP prononçant une réduction du traitement du recourant à l'intérieur de sa classe de fonction portant sur quatre annuités. 3) Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 4) Le recourant se plaint du fait que son droit d'être entendu aurait été violé pour plusieurs motifs. D'une part, il n'avait pas pu participer à l'audition des élèves plaignants et leur poser des questions, en particulier sur l'identité de l'auteur de la lettre adressée à la direction et sur le fait de savoir s'ils avaient réellement été « choqués » par les documents utilisés. D'autre part, il n'y avait eu aucun interrogatoire des autres élèves n'ayant pas formulé de plaintes, malgré sa demande expresse dans ce sens. Enfin, la question de savoir si les élèves ayant formé la plainte n'avaient pas été « instrumentés » n'avait pas été instruite, malgré sa demande. 5) a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). De plus, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 132 V 8 368 consid. 3.1). L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 136 I 229 consid. 5.3). b. Dans un arrêt du 17 mars 2015 (ATA/271/2015 consid. 3a), la chambre de céans a admis que des faits puissent être établis par l'audition des personnes ayant formulé des griefs contre l'employé visé et non de l'ensemble des membres du service, dès lors que les auditions n'avaient pas pour objet d'établir des faits dans le cadre d'une procédure contentieuse au sens de l'art. 18 LPA, ni n'étaient survenues dans le cadre d'une enquête administrative au sens de l'art. 27 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05). On pouvait certes regretter que l'ensemble du personnel n'ait pas été entendu ensuite mais l'autorité n'était pas tenue de prendre cette mesure. Elle était en effet en droit d'estimer que les faits étaient établis par d'autres éléments du dossier, au risque pour elle de ne pas pouvoir le démontrer par la suite à satisfaction de

droit. Cette jurisprudence a été reprise dans l' ATA/1177/2018 du 6 novembre 2018. c. À titre préalable, il convient de relever que le recourant a sollicité dans sa réplique du 11 février 2019 l'audition de deux témoins, à laquelle il a effectivement été procédé lors de l'audience devant la chambre de céans du 1^{er} avril 2019. Le recourant reproche à l'intimé d'avoir interrogé uniquement les élèves signataires de la plainte et non tous ses élèves. En l'occurrence, l'intimé était effectivement en droit de recueillir les témoignages d'une partie seulement des élèves du recourant, comme le confirme la jurisprudence précitée. En outre, le recourant ne conteste pas avoir transmis les documents litigieux à ses élèves et n'avoir pas évalué les élèves de la classe d'AGPR au moyen de l'évaluation officielle, de sorte que l'audition des autres élèves n'apparaissait pas nécessaire. Par ailleurs, le recourant ne saurait fonder aucun grief quant au fait qu'il n'a pas été invité à participer à la réunion s'étant tenue le 21 février 2018 en présence des élèves de la classe de FIS-P1A. Cette réunion visait à entendre les élèves sur les propos et doléances rapportés concernant les cours dispensés par le recourant et il apparaît évident, au vu de la relation liant le recourant à ses élèves, que sa présence n'était pas souhaitable afin de permettre aux personnes présentes de s'exprimer librement. Le recourant a toutefois eu accès au procès-verbal de ladite séance ainsi qu'au nom des différents élèves présents. Par ailleurs, le juge délégué a procédé à l'audition de deux élèves signataires d'un des courriers de plainte à l'égard du recourant, durant laquelle l'intéressé a pu poser les questions qu'il souhaitait. S'agissant de l'identité du rédacteur de la plainte élément qui n'apparaît pas pertinent pour l'issue du présent litige, l'un des élèves entendus lors de l'audition précitée a pu y apporter une réponse. Enfin, contrairement à l'avis du recourant, aucun élément ne laisse à penser que les élèves auraient été instrumentalisés par une tierce personne pour formuler des griefs à l'encontre de leur professeur, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir procédé à des actes d'instruction complémentaires sur cette question. Pour le surplus, il ressort du dossier que, tout au long de la procédure, que ce soit oralement au cours des entretiens ou par écrit notamment à la suite de l'entretien de service du 16 avril 2018, ou encore lors de son audition et de ses écritures devant la chambre de céans, le recourant a eu l'occasion de se déterminer et s'est exprimé de manière circonstanciée au sujet des éléments qui lui sont reprochés. Partant, le grief de violation du droit d'être entendu est infondé. 6) a. Le fonctionnaire n'entretient pas seulement avec l'État qui l'a engagé et le rétribue les rapports d'un employé avec un employeur, mais, dans l'exercice du pouvoir public, il est tenu d'accomplir sa tâche de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder. Il lui incombe en particulier un devoir de fidélité qui s'exprime par une obligation de dignité. Cette obligation couvre tout ce qui est requis pour la correcte exécution de ses tâches (ATA/1619/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4a ; ATA/605/2011 du 27 septembre 2011 consid. 7 et les références citées). b. À Genève, ces principes figurent notamment dans la législation applicable aux enseignants de la fonction publique (art. 1 al. 4 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 1 10). À teneur de l'art. 123 LIP, les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction qui leur incombe (al. 1) ; ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (al. 2). Cette règle est reprise à l'art. 20 RStCE, qui prévoit qu'ils doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant, tandis que l'art. 21 RStCE rappelle qu'ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (al. 1), de même qu'assumer personnellement

leur travail, ainsi que s'abstenir de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail (al. 3). Selon l'art. 13 al. 1 REST, le maître participe à l'instruction et à l'action éducative des élèves. Par ailleurs, l'art. 114 al. 1 LIP prévoit que, dans le cadre scolaire, chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. c. En tant que membre du corps enseignant secondaire, l'enseignant est chargé d'une mission d'éducation dont les objectifs sont énoncés aux art. 10 et 16 LIP. Son rôle est ainsi de contribuer au développement intellectuel, manuel et artistique des élèves, à leur éducation physique mais aussi à leur formation morale à une période sensible où les élèves passent de l'adolescence à l'état de jeune adulte. Dans ce cadre, l'enseignant constitue, à l'égard des étudiants, à la fois une référence et une image qui doivent être préservées. Il lui appartient donc, dès qu'il se trouve hors de sa sphère privée, d'adopter en tout temps un comportement auquel ceux-ci puissent s'identifier. À défaut, il détruirait la confiance que la collectivité, et en particulier les parents et les élèves, ont placée en lui. Ce devoir de fidélité embrasse l'ensemble des devoirs qui lui incombent dans l'exercice de ses activités professionnelles et extra-professionnelles. Dès que ses actes sont susceptibles d'interagir avec sa fonction d'éducateur, le devoir de fidélité impose à l'enseignant la circonspection et une obligation de renoncer, sauf à prendre le risque de violer ses obligations (ATA/1619/2019 précité consid. 4c ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 consid. 11 ; ATA/605/2011 précité consid. 8 et les références citées). 7) a. Aux termes des art. 142 LIP et 56 RStCE qui ont la même teneur, les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité : prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec la hiérarchie, le blâme (let. a) ; prononcées par le conseiller d'État en charge du département (let. b), la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée (ch. 1) ou la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction (ch. 2) ; prononcés par le Conseil d'État à l'encontre d'un membre du personnel nommé (let. c), le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste (ch. 1), ou la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative (ch. 2). Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'État peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande (al. 2). b. Les rapports de service étant soumis au droit public, l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter les principes constitutionnels, en particulier ceux de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATA/1287/2019 du 27 août 2019 consid. 9a et les références citées). Elle doit tenir compte de l'intérêt de l'intéressé à poursuivre l'exercice de son métier, mais aussi veiller à l'intérêt public, en particulier la protection des élèves et le respect des valeurs pédagogiques de l'enseignement à Genève (ATA/605/2011 précité consid. 11 et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé de nécessité qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés,

l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés et de proportionnalité au sens étroit qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 142 I 49 consid. 9.1 ; 135 I 233 consid. 3.1 et les arrêts cités). 8) a. La sanction prononcée repose, à teneur de la décision litigieuse, sur deux motifs, lesquels seront examinés successivement. Il est, d'une part, fait grief au recourant de ne pas avoir respecté le plan d'études en matière de culture générale de première année et d'avoir imposé aux élèves des textes crus avec pour sujets récurrents une sexualité particulièrement violente, sans aucune nécessité pédagogique et en les mettant particulièrement mal à l'aise. Il lui est, d'autre part, reproché d'avoir fait passer des épreuves de LC non-conformes aux élèves de la classe d'AGPR de première année. S'agissant du fait que les épreuves ne correspondaient pas à celles imposées, il se justifiait par le niveau des élèves, lesquels auraient tous été en échec scolaire, ce qui n'était pas admissible. b. Le recourant conteste pour sa part ne pas avoir respecté le plan d'études. Il considère que les thèmes abordés et les documents litigieux ont été examinés dans un but de prévention et d'éducation. Le recourant tente de remettre en cause la légitimité des plaintes des 8 et 9 février 2018 signées par certains élèves de la classe FIS-P1A, relevant que l'un des signataires était dispensé de ses cours, qu'un autre avait été absent durant 40 % du temps et que la lettre semblait avoir été rédigée par une ou plusieurs tierces personnes. Il remet également en cause les plaintes formées par la suite par les parents de certains élèves, en prétextant qu'un des élèves laissait systématiquement son classeur en classe et que ses parents ne pouvaient donc avoir vu les documents litigieux, qu'une des lettres avaient été rédigée en albanais et que les parents étaient vraisemblablement musulmans, et qu'une autre lettre n'était pas datée et ne contenait pas de date de réception. Or, le recourant perd de vue qu'il ne s'agit pas de discuter de la validité des plaintes formées à son encontre, lesquels en tant que dénonciations non anonymes ne sauraient être remises en cause, mais de savoir si les faits rapportés sont avérés. Ainsi, les circonstances ayant entouré la rédaction des plaintes précitées ne sont pas déterminantes. Suite aux plaintes, l'autorité a instruit les faits rapportés. Six élèves sur les sept de la classe de FIS-P1A ont en l'occurrence confirmé la teneur des éléments ressortant des plaintes lors de l'entretien avec le directeur et un doyen du FCPC le 21 février 2018. Par ailleurs, les deux élèves entendus lors de l'audience du 3 juin 2019 ont témoigné du fait que le recourant parlait régulièrement de sexe en usant de propos choquants. Pour le surplus, les faits reprochés au recourant concernent principalement le contenu de certains documents distribués aux élèves dont la remise n'est en tant que telle pas contestée. La question de savoir si le recourant a respecté le programme de première année de culture générale au B_____ en abordant des questions de sexualité, et en particulier celles concernant les rapports entre élèves et enseignants ou entre apprentis et formateurs, n'est pas non plus déterminante. À teneur du dossier, le recourant a distribué à ses élèves, en qualité de supports de cours, plusieurs articles journaux anciens les plus anciens remontant à 2007 relatant des faits divers macabres ou sordides concernant des atteintes sexuelles ou à la vie, subies par de jeunes femmes ou adolescentes. L'article du « 20 Minutes » du _____ 2009 intitulé « un jardinier accusé d'abus sur une ado » détaille en particulier certains des sévices sexuels particulièrement odieux pratiqués par un formateur sur son apprentie. Il ressort également du dossier que l'une des épreuves de culture générale, relative à de la compréhension de texte, portait sur un article de la Tribune de Genève de 2007 intitulé « Après l'avoir tué, il a plongé son corps dans la baignoire ». Plusieurs autres articles de presse relatifs à la même affaire, en lien avec l'assassinat d'une étudiante qui se prostituait,

ont également été distribués. À teneur des courriers de plaintes des 8 et 9 février 2018 d'élèves de la classe FIS-P1A, du procès-verbal de l'entretien du 21 février 2018 et des auditions de deux des élèves concernés, il apparaît qu'à compter de la médiatisation de « l'affaire F _____ », le recourant a focalisé l'intégralité de son cours de culture générale sur des questions de sexualité touchant notamment les mineurs et les jeunes adultes. Les élèves entendus ont indiqué que le contenu des lectures remises, mais également les propos utilisés et leur répétition les avaient choqués et mis « mal à l'aise ». Plusieurs parents se sont également plaints du contenu des lectures remises aux élèves par le recourant. Sous prétexte de sensibiliser ses élèves à des problèmes de société qui pourraient les toucher, le recourant a mis à leur disposition des documents, ayant certes été à un moment ou à un autre accessibles directement dans la presse, mais qui accumulés et répétés étaient de nature à créer un cadre d'enseignement malsain. Rien ne permet, par exemple, d'expliquer l'utilité de distribuer plusieurs articles relatant à chaque fois les circonstances de l'assassinat d'une étudiante. Par ailleurs, le fait d'aborder de manière répétitive et inadéquate le thème de la sexualité, en des termes crus et au moyen de supports relatant des faits particulièrement violents, ne peut être considéré comme ayant eu une quelconque visée pédagogique. Il ressort d'ailleurs du dossier que les élèves entendus n'ont absolument pas perçu les raisons pour lesquels le thème de la sexualité a été abordé de manière aussi répétitive et choquante, estimant, tout comme leurs parents, que cela n'avait pas sa place dans un cours de culture générale. Au demeurant, si le recourant souhaitait réellement mettre en garde ses élèves contre certains dangers auxquels ils pouvaient être confrontés la question de savoir si tel était son rôle demeurant ouverte, il aurait pu aborder ces questions par des moyens propres à ne pas heurter leur sensibilité. À cet égard, il sera notamment relevé que le recourant a produit à l'appui de ses écritures devant la chambre de céans différents articles de journaux et documents mettant en lumière les problématiques qu'il alléguait vouloir précisément aborder durant ses cours soit notamment les violences sexuelles concernant les mineurs lesquels ne comportent aucune description violente ou macabre. Ces documents auraient été effectivement aptes à apporter les éclairages souhaités dans ces domaines, sans choquer inutilement les élèves concernés. Les éléments qui précèdent permettent de retenir que le recourant a manifestement failli dans sa mission d'éducation, enfreignant par là-même ses devoirs de fonction. c. Le recourant ne conteste par ailleurs pas ne pas avoir soumis ses élèves à une évaluation commune imposée. Il justifie toutefois son comportement par le fait qu'au vu du niveau de ses élèves, il ne pouvait leur faire passer l'évaluation officielle, sous peine de les placer tous en situation d'échec scolaire. Il avait toutefois respecté le plan d'études en utilisant un texte simple et court, de niveau « A2+ ». En l'occurrence, si les motivations du recourant peuvent sembler de prime abord fondées, les conséquences de son comportement sont dommageables. D'une part, son désir d'éviter à ses élèves un échec ne saurait lui permettre de faire fi des évaluations mises en place par l'établissement et des instructions pédagogiques et administratives reçues de la part de sa hiérarchie. D'autre part, comme le relève le département, en ne respectant pas les évaluations communes mises en place, il y a un risque évident de ne pas pouvoir repérer les élèves en difficulté et ainsi de ne pas pouvoir leur offrir le soutien scolaire nécessaire. Par ailleurs, il apparaît que l'évaluation « officielle », contrairement à celle faite par le recourant, ne portait pas uniquement sur un exercice de compréhension de texte, mais également sur une partie « grammaire et vocabulaire » et sur une partie « rédaction ». Ainsi, en sus de ne pas respecter l'évaluation commune, l'évaluation du recourant ne testait pas toutes les compétences devant être évaluées. Enfin, le comportement du recourant pose des problèmes évidents d'égalité de

traitement par rapport aux autres élèves de l'établissement ayant dû passer l'évaluation officielle de culture générale. Les manquements reprochés au recourant sont donc également fondés sur ce point. d. Pour le surplus, le recourant semble sous-entendre que la sanction litigieuse serait liée au fait qu'il aurait abordé « l'affaire F _____ » durant ses cours et qu'il aurait eu un différend avec des membres de la famille F _____ lorsqu'il enseignait dans le même établissement. Or, ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. Quand bien même Mme E _____, épouse d'un frère de M. F _____, est effectivement doyenne au sein du B _____ pour l'enseignement général, il ne ressort pas du dossier qu'elle serait intervenue de près ou de loin dans la présente affaire. Elle n'était pas directement destinataire des lettres de plainte des élèves ou de leurs parents et n'était pas présente lors de l'audition des élèves par l'établissement ou lors de l'entretien de service du recourant. Enfin, le recourant soutient que l'ambiance au sein du secteur de la culture générale du B _____ était particulièrement délétère, notamment avec les membres de la direction, de sorte qu'il ne comprend pas la raison d'un « acharnement » sur sa propre personne. Or, l'existence ou non d'une ambiance délétère n'est pas pertinente dans le cas d'espèce. Les faits ayant conduit à la sanction litigieuse ne concernent aucunement les rapports entre le recourant et ses collègues ou sa hiérarchie, mais exclusivement le contenu de ses cours et de ses évaluations. 9) À teneur du dossier, les manquements reprochés au recourant ne sont pas des actes isolés. Il a notamment déjà fait l'objet de plaintes de la part d'élèves ou de parents en mai et en décembre 2014 concernant notamment les propos qu'il tenait à leur égard et le contenu de ses cours. Ces éléments ont donné lieu au prononcé d'un avertissement. Ces plaintes, en sus d'autres éléments, ont abouti à plusieurs entretiens entre le recourant et sa hiérarchie. Par ailleurs, comme susmentionné, la violation de ses devoirs de service revêt une certaine gravité. Le fait que le recourant ait cessé de parler et de distribuer des documents relatifs à la sexualité après les plaintes et l'entretien de service ne saurait, comme il le prétend, justifier sous couvert du respect du principe de la proportionnalité la renonciation à toute sanction. Le rétablissement d'un comportement conforme à ses devoirs de service n'empêche en rien le prononcé d'une sanction pour les actes commis précédemment. Le prononcé d'une sanction apparaît, dans ces conditions, justifié. La sanction prononcée soit la réduction de son traitement à l'intérieur de sa classe de fonction n'apparaît pas démesurée à la lumière des faits commis et du catalogue des sanctions envisageables. Elle se situe notamment au milieu dudit catalogue. De même, la suppression de quatre annuités reste également proportionnée au sens étroit. En tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, et notamment du fait que le recourant exerce son activité depuis plus de trente ans, l'autorité intimée n'a ainsi pas violé le principe de la proportionnalité ni abusé de son pouvoir d'appréciation. La sanction prononcée étant conforme au droit, le grief du recourant doit être écarté. Compte tenu de ce qui précède, le recours entièrement mal fondé sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.